

5. (a) Le présent accord ne remet pas en cause les dispositions de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 ou de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963.
- (b) Sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa (a) du présent paragraphe, les personnes employées par le gouvernement sur le territoire du Canada qui sont affectées sur le territoire du Japon sont soumises, en ce qui concerne cet emploi, uniquement à la législation du Canada.
- (c) Sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa (a) du présent paragraphe, les fonctionnaires du Japon, ainsi que les personnels assimilés aux fonctionnaires par la législation du Japon, et qui sont envoyés sur le territoire du Canada afin d'y effectuer un travail, sont soumis, en ce qui concerne cet emploi, uniquement à la législation du Japon.
6. L'autorité compétente ou l'institution compétente du Japon et l'autorité compétente du Canada peuvent prévoir d'un commun accord des exceptions aux dispositions du présent article dans l'intérêt de personnes déterminées ou de catégories de personnes déterminées sous réserve que lesdites personnes ou catégories de personnes soient soumises à la législation de l'une des Parties.
7. En ce qui concerne le conjoint ou les enfants qui accompagnent une personne travaillant sur le territoire du Japon, et qui est soumise à la législation du Canada, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 4, 5(b) ou 6 de cet article :
- (a) lorsque le conjoint ou les enfants qui accompagnent une personne travaillant au Japon ne sont pas des ressortissants japonais, la législation du Japon ne s'applique pas auxdits conjoint ou aux enfants. Toutefois, lorsque lesdits conjoint ou les enfants en font une demande particulière, cette disposition ne s'applique pas;
- (b) lorsque le conjoint ou les enfants qui accompagnent une personne travaillant au Japon sont des ressortissants japonais, l'exemption d'application de la législation du Japon est décidée conformément à la législation du Japon.
8. En ce qui concerne le Japon, les dispositions de cet article s'appliquent seulement à la couverture obligatoire conformément à la législation du Japon.